Canadian Nuclear Safety Commission
Commission canadienne de sûreté nucléaire

REGULATORY GUIDE

Making, Reviewing and Receiving Orders under the *Nuclear Safety and Control Act*

G-273

May 2003

Canada

REGULATORY DOCUMENTS

The Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) operates within a legal framework that includes law and supporting regulatory documents. Law includes such legally enforceable instruments as acts, regulations, licences and orders. Regulatory documents such as policies, standards, guides, notices, procedures and information documents support and provide further information on these legally enforceable instruments. Together, law and regulatory documents form the framework for the regulatory activities of the CNSC.

The main classes of regulatory documents developed by the CNSC are:

Regulatory policy: a document that describes the philosophy, principles and fundamental factors used by the CNSC in its regulatory program.

Regulatory standard: a document that is suitable for use in compliance assessment and describes rules, characteristics or practices which the CNSC accepts as meeting the regulatory requirements.

Regulatory guide: a document that provides guidance or describes characteristics or practices that the CNSC recommends for meeting regulatory requirements or improving administrative effectiveness.

Regulatory notice: a document that provides case-specific guidance or information to alert licensees and others about significant health, safety or compliance issues that should be acted upon in a timely manner.

Regulatory procedure: a document that describes work processes that the CNSC follows to administer the regulatory requirements for which it is responsible.

Document types such as regulatory policies, standards, guides, notices and procedures do not create legally enforceable requirements. They support regulatory requirements found in regulations, licences and other legally enforceable instruments. However, where appropriate, a regulatory document may be made into a legally enforceable requirement by incorporation in a CNSC regulation, a licence or other legally enforceable instrument made pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

REGULATORY GUIDE

Making, Reviewing and Receiving Orders under the *Nuclear Safety and Control Act*

G-273

Published by the
Canadian Nuclear Safety Commission
May 2003

Making, Reviewing and Receiving Orders under the *Nuclear Safety and Control Act*
Regulatory Guide G-273

Published by the Canadian Nuclear Safety Commission

© Minister of Public Works and Government Services Canada 2003

Extracts from this document may be reproduced for individual use without permission provided the source is fully acknowledged. However, reproduction in whole or in part for purposes of resale or redistribution requires prior written permission from the Canadian Nuclear Safety Commission.

Cat. No. CC173-3/2-273E
ISBN 0-662-88783-2

Également publié en français sous le titre de
Donner, réviser et recevoir un ordre sous le régime de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Document availability

This document can be viewed on the Canadian Nuclear Safety Commission website (www.nuclearsafety.gc.ca). To order a print copy of the document in English or French, please contact:

Communications and Information Management Directorate
Canadian Nuclear Safety Commission
280 Slater Street
P. O. Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario K1P 5S9
CANADA

Telephone: (613) 995-5894 or 1-800-668-5284 (Canada only)
Facsimile: (613) 992-2915
E-mail: publications@cnsc-ccsn.gc.ca

103-05389/

TABLE OF CONTENTS

1.0 PURPOSE 1

2.0 SCOPE 1

3.0 BACKGROUND 1
- 3.1 Regulatory framework 1
- 3.2 Definitions 2
  - 3.2 .1 Definition of an order 2
  - 3.2.2 Definition of an inspector 2
  - 3.2.3 Definition of a designated officer 3
- 3.3 Relevant legislation 3

4.0 ORDERS MADE BY INSPECTORS OR DESIGNATED OFFICERS 3
- 4.1 Inspectors 3
- 4.2 Designated officers 5
- 4.3 Content of orders 5

5.0 REVIEWING ORDERS MADE BY INSPECTORS OR DESIGNATED OFFICERS 7

6.0 RECEIVING ORDERS MADE BY INSPECTORS OR DESIGNATED OFFICERS 8

7.0 APPEALS AND REDETERMINATIONS OF ORDERS MADE BY INSPECTORS OR DESIGNATED OFFICERS 9
- 7.1 Definition of appeals and redeterminations 9
  - 7.1.1 Appeals 9
  - 7.1.2 Redeterminations 9
- 7.2 Making an Appeal or Application for Redetermination 9
- 7.3 Redeterminations on the Commission's own initiative 10

8.0 ORDERS MADE BY THE COMMISSION 11

APPENDICES

A. Form for making orders 12
B. Addendum sheet 14
C. Inspector's checklist for making orders 15
D. Actions of inspectors/designated officers in making orders 17
E. Action of authorized designated officers/Commission in reviewing orders 18
F. Actions of person(s) receiving orders made by inspectors/designated officers 19
G. Making an appeal or application for redetermination of orders made by inspectors/designated officers 20

MAKING, REVIEWING AND RECEIVING ORDERS UNDER THE *NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT*

1.0 PURPOSE

This document provides guidance for making, reviewing and receiving orders pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act* ("NSC Act" or "the Act") and its regulations.

2.0 SCOPE

This guide applies to the inspectors and designated officers (DOs) empowered to make and review orders under the Act and to any person receiving an order under the Act.

With respect to the making and reviewing of orders by an inspector or DO, this guide describes:

- the roles and responsibilities of the Commission, inspectors and DOs, and
- the required steps to carry out these activities. (The form for making orders and an inspector's checklist can be found in Appendices A and C respectively.)

With respect to receiving orders made by an inspector or DO, this guide describes:

- the rights and responsibilities of persons receiving an order, and
- the actions required for compliance with such orders.

Also addressed in the guide are:

- the roles, responsibilities and the actions required by any person making an appeal or an application for redetermination of an order made by an inspector or DO, and
- orders that the Commission itself may make in exceptional circumstances, such as an emergency.

Failure to comply with the requirements of an order is addressed by the CNSC compliance program and is beyond the scope of this document.

3.0 BACKGROUND

3.1 Regulatory framework

The CNSC is the federal agency that regulates the use of nuclear energy and materials to protect health, safety, security and the environment, and to respect Canada's international commitments on the peaceful use of nuclear energy.

The Act requires persons or organizations to be licensed by the CNSC for carrying out the activities referred to in section 26 of the Act, unless otherwise exempted. The associated regulations stipulate prerequisites for CNSC licensing, and the obligations of licensees and workers. Persons subject to the NSC Act, in particular licensees, are subject to the controls provided by the Act and its regulations, including the power to make orders.

3.2 Definitions

3.2 .1 Definition of an order

An order is one of the regulatory tools used by the CNSC in carrying out its responsibilities under the Act. It is a powerful legal instrument used to compel someone to do something in the interests of health, safety, the environment, national security or compliance with Canada's international obligations. An order must be obeyed by the recipient; failure to comply can lead to further regulatory measures, including prosecution or licensing actions. The Act describes the circumstances under which orders can be given, and the *CNSC Rules of Procedure* (the Rules) set out procedures for making, reviewing, appealing and redetermining them.

Orders are used for special circumstances. An order can be issued only when the conditions of subsection 35(1) or 35(2) of the Act are met (something must be done to prevent unreasonable risk to the health/ safety /environment / national security/Canada's international obligations or to prevent unsafe use or operation). There are other methods that can be used to achieve compliance by licensees, such as recommendations, warnings, letters, discussions, licence amendments. If possible, it is desirable to use one of these other methods to correct the situation in a timely manner, so that compliance may be achieved without issuing an order. However, if these other methods are not appropriate and the conditions of subsection 35(1) or 35(2) of the Act are met, an order should be made.

3.2.2 Definition of an inspector

An inspector is a person whom the Commission considers qualified and designates as an inspector. Inspectors are provided with a certificate which identifies them as inspectors and describes their powers (section 29 of the Act). This certificate is commonly called the inspector's card. An inspector may be a CNSC employee or a person otherwise employed under an arrangement with the CNSC.

3.2.3 Definition of a designated officer

A DO is a person whom the Commission considers qualified and designates as a designated officer. Designated officers are provided with a certificate which specifies the duties that have been delegated to them (section 37 of the Act). A DO may be a CNSC employee or a person otherwise employed under an arrangement with the CNSC.

3.3 Relevant legislation

The following provisions of the Act pertain to making, reviewing, receiving, redetermining and appealing orders:

- Powers of Inspectors and DOs to Make Orders: subsections 35(1) and (2); paragraph 37(2)(f)
- Duty to Assist Inspectors and Comply with Orders: sections 36, 41, 42, 51(1)
- Review of Orders: subsections 35(3) and 37(6); paragraph 37(2)(g)
- Relevant Procedures: section 38; paragraphs 39(1)(c), 40(1)(c), 40(1)(d), 40(1)(h), 40(1)(i), 40(2)(b), 40(4)(c) and subsection 40(3)
- Appeals and Redeterminations: paragraphs 43(1)(d), 43(2)(e), 43(2)(f), 43(4)(g)-(j) and subsection 43(3)
- Offences and Punishments: paragraph 48(e) and subsection 51(3)
- Orders made by the Commission under exceptional circumstances: subsection 46(3) and 47(1)

Rules 31-36 of the *CNSC Rules of Procedure* (the Rules) describe the procedures for making, reviewing, receiving, redetermining and appealing orders.

4.0 ORDERS MADE BY INSPECTORS OR DESIGNATED OFFICERS

This section describes the roles and responsibilities of inspectors and DOs with respect to making orders, and the steps required to carry out this activity.

4.1 Inspectors

Inspectors are authorized to make orders under subsections 35(1) and 35(2) of the Act.

Subsection 35(1) of the Act gives the inspector very broad powers with respect to orders made to licensees. An inspector can order licensees to take any measures necessary to protect the environment or health and safety of persons, or to maintain national security and comply with international obligations to which Canada has agreed. An order made pursuant to subsection 35(1) of the Act may be made in the course of, or as a result of, a compliance inspection of a place, vehicle or facility, however, in many cases orders will result from an

incident or accident investigation. Whether or not an inspection has been made, inspectors must be sure that they have the necessary evidence and reasons for the order.

Orders made pursuant to subsection 35(2) of the Act are limited to the circumstances described in subsection 30(3) and section 31 of the Act, and can be directed to any person, including licensees. Orders made pursuant to subsection 35(2) of the Act result from an inspector entering or inspecting a vehicle or place under the situations described in this subsection.

The roles and responsibilities of inspectors with respect to making orders are contained in the steps outlined below. See Appendix C for an inspector's checklist for making orders and Appendix D for a flowchart overview.

1) To decide whether an order should be given, inspectors:
   a) should identify the basis for the order;
   b) should rule out other compliance methods such as recommendations, warnings, letters, discussions, licence amendments as inappropriate; and
   c) must ensure that the criteria for making an order set out in subsections 35(1) or 35(2) of the Act are met.
2) Once it has been established that an order will be made, and before making it, inspectors:
   a) must inform the persons to whom the order is given of its nature, its basis, and the timeframe for compliance. This can be done orally or in writing (subrule 33(1)).
      Note: The extent of any communication with the persons to whom an order will be directed prior to making the order is a matter for the discretion and judgement of the inspector depending on the urgency of the situation and the surrounding circumstances. This is an opportunity for the person receiving the order to give any feedback to problems or issues that may arise from complying with the order.
   b) must give the order in writing (subrule 33(2));
      Note 1: See Appendix A for the "Form for Making Orders". Although no legal requirement exists to use this form, its use is strongly recommended. Orders that do not make use of this form must be clearly identified as an order and must include all relevant information as set out on the form.
      Note 2: In situations where an inspector has to take immediate action i.e. stop work immediately, an order can be given orally. This would still have to be followed up with a written order, but the orally issued order would have to be complied with. The powers found in sections 35 and 41 of the Act allow for oral orders to be given in these circumstances.

c) should keep a record of the order, the inspection report, the checklist (see Appendix C) and their inspection and any other relevant notes; and
d) must refer the order to the Commission, or an authorized DO, for review, as soon as practicable and, in any event, no later than 10 days after the order has been given (subsection 35(3) of the Act and subrule 34(1)).
Note: If a DO has been authorized to review an inspector's orders pursuant to paragraph 37(2)(g), there is no need for the inspector to refer that order to the Commission itself; the order could go directly to the authorized DO.

4.2 Designated officers

DOs may be authorized under paragraph 37(2)(f) of the Act to make any order that an inspector may make under subsections 35(1) or (2) of the Act.

The roles and responsibilities of DOs with respect to making orders are contained in the steps outlined below.

1) Before making an order, designated officers:
   a) must ensure that they can produce their certificate of designation, if requested (NSC Act 37(3));
   b) should ensure that they are authorized to make orders as defined in their certificate (NSC Act 37(1)); and
   c) refer to the steps outlined for inspectors found in section 4.1, steps 1(a) through to 1(c).
2) Once it is established that an order will be made, and all the steps listed above are completed, the designated officers:
   a) refer to the steps outlined for inspectors found in section 4.1, steps 2(a) to (c); and
   b) must refer the order to the Commission for review, as soon as practicable and, in any event, no later than 10 days after the order has been given (subsection 37(6) of the NSC Act and subrule 34(1)).

4.3 Content of orders

Section 5 a) on the "Form for Making Orders" (see Appendix A) is where the "Actions or measures required to be taken by the licensee and/or other person(s)..." are to be described. If there is more than one item to be addressed within an order, each item should be addressed individually. It should be clear how, when and by whom each item of

the order must be fulfilled. This section of the form should include the following information:

- **who** must take the action or measures;
- **what** actions or measures must be taken to satisfy the order, including any time limits or restrictions; and
- **when** each item of an order would be considered to be fulfilled.

Although other documents and reports may be referenced or appended to the order, the order as much as possible should contain enough information to be a "stand alone" document. Addenda sheets are available (see Appendix B) and can be used if additional space is required to fill out the form. When addenda are attached this should be indicated on the form by checking the appropriate box.

The order is considered closed when all items of an order have been fulfilled. Section 5 b) of the "Form for Making Orders" makes this clear and allows for any closure requirements to be made, such as: written acceptance by the Commission or a designated officer, or the requirement for re-inspection and approval by a CNSC inspector. Note that there is always the option to leave this section blank and in this case the order would be considered closed simply when all items listed in 5 a) have been fulfilled.

Sample entry for Section 5 on the "Form for Making Orders":

5 a) **Actions or measures required to be taken by licensee and/or other person(s) (specify) in respect of any facility, place, substance, vehicle, equipment or information (specify), including any time limits or restrictions:**

Actions required by (*name of licensee or person*)

No further work is to be performed in room (*specify*) until such time as:

1. a) Room (*specify*) is decontaminated and the radioactive contamination levels have been reduced to or below the limits X bq/cm^2, as stated in the licence conditions;
   b) A report of the results of decontamination has been submitted to the CNSC/ authorized staff (*name and/or title if applicable*); and
   c) The CNSC/ authorized staff (*name and/or title if applicable*) has accepted in writing the results of the decontamination report. This fulfils item 1.
2. a) Nuclear substances are securely stored;
   b) A report of the results of the nuclear substance storage has been submitted to the CNSC/authorized staff (*name and/or title if applicable*); and
   c) The CNSC/authorized staff (*name and/or title if applicable*) has accepted in writing the results of the storage report. This fulfils item 2.

5 b) **This order is closed when all the items listed in 5 a) have been fulfilled; and** the CNSC/authorized staff (*name and/or title if applicable*) notifies (*name of licensee or person*) in writing that the order has been completed and is now closed.

5.0 REVIEWING ORDERS MADE BY INSPECTORS OR DESIGNATED OFFICERS

The Commission must review:

- an order made by an inspector, to confirm, amend, revoke or replace the order (subsection 35(3) of the Act); and
  Note: If a DO has been authorized to review an inspector's orders pursuant to paragraph 37(2)(g), there is no need for the inspector to refer that order to the Commission itself; the order could go directly to the authorized DO.
- an order made by a DO, to confirm, amend, revoke or replace the order (subsection 37(6) of the Act).

The roles and responsibilities of the Commission or of an authorized DO, when they receive an order for review (subrule 34(1)), are contained in the steps outlined below (see Appendix E for a flowchart overview). For a review of an order, the Commission or the DO must:

1) Notify the persons named in, or subject to, the order of their opportunity to be heard, and the requirement to inform the Commission or DO, within 10 days of receipt of this notice, of any information and submissions they intend to present with respect to the order (paragraphs 34(2)(a) and (b) of the Rules and paragraphs 39(1)(c), 40(1)(c) and 40(1)(d) of the Act).
2) Notify, as soon as practicable after receiving notice that information is intended to be presented, the persons named in, or subject to, the order of the time and manner in which the person may be heard and whether information and written submissions are required to be filed with the Commission or DO and sent to other parties; and if they are, the time limits for filing and sending and the names and addresses of other parties (paragraphs 34(3)(a) and (b) of the Rules and paragraphs 39(1)(c), 40(1)(c) and 40(1)(d) of the Act).
3) Hold any hearing and review the information presented and/or submitted.
4) Make the decision to confirm, amend, revoke or replace the order (subsections 35(3) and 37(6) of the Act); and
   Note: If the order is being reviewed by an authorized DO, the DO must report the confirmation, amendment, revocation or replacement of the order to the Commission (paragraph 37(5)(d) of the Act).
5) Provide the decision in writing, within 10 days after it is made, to the persons named in, or subject to, the decision, and to any other persons who intervened in the proceeding (subrule 34(4)).

6.0 RECEIVING ORDERS MADE BY INSPECTORS OR DESIGNATED OFFICERS

The rights and responsibilities of the persons required to comply with orders are contained in the steps outlined below (see Appendix F for a flowchart overview). Any person who may be subject to an order must give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his or her duties (section 36 of the Act) throughout this process.

1) Before receiving an order, any person to whom the order is given will be informed of the nature of the order, the basis for it and any proposed time limits for compliance (subrule 33(1)). This will allow the person an opportunity to ascertain whether the order can be safely carried out and to discuss any problems with the inspector or designated officer.
2) Upon receipt of a written order, every person named in, or subject to, an order must comply with the order within the time limit specified in the order, or immediately if no time limit is specified. Compliance must be carried out whether or not the person has had the opportunity to be heard (section 41 of the Act).
   Note 1: Information on liability for costs is provided in section 42 of the NSC Act.
   Note 2: Once all items on an order have been fulfilled and any closure requirements have been met, the order will be considered closed.
3) The Commission or DO must notify the persons named in, or subject to, the order of their opportunity to be heard, before the order is confirmed, amended, revoked or replaced (paragraphs 39(1)(c), and 40(1)(c) and (d) of the Act and paragraph 34(2)(a) of the Rules). Note that persons named in, or subject to the order are not obliged to avail themselves of this opportunity.
   Those persons named in or subject to the order who want to be heard must:
   a) Notify the Commission or DO if they intend to present information and submissions with respect to the order within 10 days of being notified of their opportunity to be heard (paragraph 34(2)(b) of the Rules);
   b) File with the Commission or DO, and send to other parties any information and written submissions within the specified time limits, as required by the Commission or DO (paragraph 34(3)(b) of the Rules); and
   c) Present their information and submissions at the time and in the manner specified in the notice from the Commission or DO (paragraph 34(3)(a) of the Rules).

The Commission's or DO's written decision on whether to confirm, amend, revoke or replace the order will be provided within 10 days after it is made, to the persons named in or subject to the decision and any persons who intervened in the proceedings (subrule 34(4)).

7.0 APPEALS AND REDETERMINATIONS OF ORDERS MADE BY INSPECTORS OR DESIGNATED OFFICERS

7.1 Definition of appeals and redeterminations

7.1.1 Appeals

An appeal is a process through which a decision can be reconsidered by a higher authority. A decision made by a DO to confirm, amend, revoke or replace an order of an inspector can be appealed to the Commission (paragraph 43(1)(d) of the Act.). An appeal of an order can only be made by a person who is directly affected by it (paragraph 43(1)(d) of the Act).

Note: A person who is "directly affected" refers to someone who has a personal, financial or legal interest that is directly impacted or could be directly impacted by the order. The personal interest must directly impact the individual and cannot be only a generalized interest such as an interest in the environment or in the nuclear industry. In most cases "directly affected" means those who are named in, or are subject to the order.

7.1.2 Redeterminations

A redetermination is a process through which a decision can be reconsidered by the same body that made the decision. While a decision of the Commission can not be appealed under the NSC Act, an application for its redetermination may be made under subsection 43(2).

Any person named in or subject to an order may make an application for the following to be redetermined:

- an order of the Commission (NSC Act paragraph 43(2)(e)); and
- a confirmation, amendment, revocation or replacement by the Commission of an order of an inspector or DO (NSC Act paragraph 43(2)(f)).

The Commission may also on its own initiative redetermine any decision or order made by it, an inspector or a DO (subsection 43(3) of the Act). Subsection 43(3) of the Act allows the Commission to redetermine an order without an application.

7.2 Making an Appeal or Application for Redetermination

The roles, responsibilities and actions required of persons directly affected by an order who want to appeal it, or of any persons named in or subject to an order who want to

apply for its redetermination, are outlined below (see Appendix G for a flowchart overview). These persons shall:

1) Send to the Commission the following information (subrule 35(2)):
   a) a reference to the appropriate paragraph in subsection 43(1) or (2) of the Act under which the appeal or application is being made;
   b) a reference to the order that is the subject of the appeal or application ;
   c) the grounds for appeal or application, including in the case of an appeal a statement showing how the appellant is directly affected by the order being appealed;
   d) a statement of the action that the appellant or applicant wants the Commission to take under subsection 43(4) of the Act;
   e) a statement indicating whether or not the appellant or applicant wishes to present new evidence;
   f) a description of the manner in which the appellant or applicant wishes to participate in the proceeding;
   g) the name, address, and telephone and fax numbers of the appellant or applicant; and
   h) a statement indicating whether the appellant or applicant intends to be represented by counsel or an agent, and if so, the name, address, and telephone and fax numbers of this person.
2) Send copies of the information and written submissions to the persons specified by the Commission in its notice (paragraph 35(4)(c) of the Rules).
3) Present their information and submissions on the day, at the place, within the time limits and in the manner specified by the Commission in its notice (paragraph 35(4)(a) and (b) of the Rules).

The Commission's decision to confirm, amend, revoke or replace the order will be provided in writing to the appellant or applicant and any other persons who intervened in the proceedings (Rule 36).

7.3 Redeterminations on the Commission's own initiative

The Commission may on its own initiative (or as recommended by staff), redetermine any order made by it, an inspector or a DO (subsection 43(3) of the Act). The procedures for this type of redetermination are found in Rules 31 and 32.

8.0 ORDERS MADE BY THE COMMISSION

Orders may be made by the Commission under the following exceptional circumstances:

- where, after conducting a public hearing, the Commission is satisfied that there is contaminated land, the Commission may order that prescribed measures be taken to lower the level of contamination (subsection 46(3) of the NSC Act)
- in a case of an emergency the Commission may, without conducting any proceedings, make any order that it considers necessary to protect the environment or the health and safety of persons or to maintain national security and compliance with Canada's international obligations (subsection 47(1) of the NSC Act).

The Act gives the Commission the latitude to deal with these special orders in a manner appropriate to the circumstances of each case.

APPENDIX A
Form for making orders

Canadian Nuclear Safety Commission / Commission canadienne de sûreté nucléaire

Page		of	
INDEX			

ORDER UNDER SECTION 35 OR PARAGRAPH 37(2)(f) OF THE *NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT*

1 CNSC Licence No. (if applicable)

2 Date of Order Y M D

3 Company/Licensee (if applicable) and address

4 Name (and title or position) of person(s) receiving the Order

Print

5a Actions or measures required to be taken by licensee and/or other person(s) (specify) in respect of any facility, place, substance, vehicle, equipment or information (specify), including any time limits or restrictions

Addenda attached ☐

5b This order is closed when all items listed in 5a) have been fulfilled, and

Addenda attached ☐

6 Information on which Order is based

Addenda attached ☐

7 CNSC Inspector or Designated Officer making the Order

Name Tel

Address Fax

Signature

8 Method of transmitting the Order: Personal delivery ☐ Mail ☐ Fax ☐ Other (specify) ☐

SEE REVERSE SIDE FOR ADDITIONAL INFORMATION

Canada

A SUMMARY OF SOME RELEVANT SECTIONS OF THE *ACT*
ORDERS OF AN INSPECTOR **35**(1) Refer to this subsection for Orders issued to licensees. **35**(2) Refer to this subsection for Orders issued to any person.
DESIGNATED OFFICERS **37**(2) (*f*) The Commission may authorize a designated officer to make any order that an inspector may make under subsection 35(1) or (2).
PROCEDURES **38** Every order of an inspector and every order of a designated officer under paragraph 37(2)(f) shall be made, and every measure under paragraph 37(2)(*c*), (*d*) or (*g*) shall be taken, in accordance with prescribed *CNSC Rules of Procedure*.
COMPLIANCE WITH ORDER **41** Every person named in, or subject to, an order of the Commission, an inspector or a designated officer shall, whether or not the person has had an opportunity to make representations with respect to the order, comply with the order within the time specified in it or, if no time is specified, immediately.
OPPORTUNITY TO BE HEARD Refer to sections **39 and 40** of the *Act*.
LIABILITY FOR COSTS Refer to section **42** of the *Act*.
OFFENSES AND PUNISHMENT Refer to sections **48 to 65** inclusive of the *Act*.

APPENDIX B
Addendum sheet

Canadian Nuclear Safety Commission / Commission canadienne de sûreté nucléaire

ADDENDA

INDEX			
Page		of	

Signature of CNSC inspector or Designated Officer

Canada

APPENDIX C
Inspector's checklist for making orders

Canadian Nuclear Safety Commission / Commission canadienne de sûreté nucléaire

INSPECTOR'S CHECKLIST FOR MAKING ORDERS

CNSC Licence No. (if applicable)

Inspection Date Y M D

Inspector

Location

Licensee/Other

Place a checkmark in the Action column for activities that are successfully completed.

Activity	Action	Notes
1. Identified the basis for the order		
2. Ruled out viable compliance alternatives.		
3. Ensured criteria for making an order have been met (subsection 35(1) or 35(2) of the Act - see verso)		
4. Before giving the order, informed, orally or in writing, the person(s) required to comply with the order of the nature of the order, its basis and the time frame for compliance.		
5. Noted any objections to, or problems with, the order indicated by the person(s) required to comply with the order.		
6. Gave the order in writing to the person required to comply with it. Order was made by: _____ Order was received by: Name _____ Position _____ Date ____ (Y) | ____ (M) | ____ (D) Used Form for Making Orders? ☐ Yes ☐ No Time limits or restrictions included? ☐ Yes ☐ No		
7. Kept a copy of the Order.		
8. Kept a copy of inspection and other relevant notes/inspection, report/checklist.		
9. Referred order to the Commission or authorized DO for review within 10 days. Date Order Referred: _____		

Canada

Notes:

Relevant Sections of the *NSC Act*

Order of an inspector

35. (1) An inspector may order that a licensee take any measure that the inspector considers necessary to protect the environment or the health or safety of persons or to maintain national security or compliance with international obligations to which Canada has agreed.

35. (2) Where an inspector enters or inspects any vehicle or place

(*a*) in the circumstances described in paragraph 30(3)(*a*), the inspector may order that any person evacuate, close, seal, label or take any measures that the inspector considers necessary to decontaminate, the place or vehicle;

(*b*) in the circumstances described in paragraph 30(3)(*b*), the inspector may order that any person use, handle, store or transport the nuclear substance in a manner that will not cause an unreasonable risk to the environment or to the health or safety of persons;

(c) in either of the circumstances described in paragraph 30(3)(c), the inspector may order that any person operate the nuclear facility in a manner or put it in a state that will not cause an unreasonable risk to the environment or to the health or safety of persons; or

(*d*) in the circumstances described in section 31, the inspector may order that any person take any measure that the inspector considers necessary to protect the environment or the health or safety of persons or to maintain national security or compliance with international obligations to which Canada has agreed.

Special circumstances

30. (3) An inspector may, at any time, enter and inspect a vehicle or place in which the inspector believes on reasonable grounds that

(*a*) there is contamination by a nuclear substance;

(*b*) a nuclear substance is being used, handled, stored or transported in a manner that may cause an unreasonable risk to the environment or to the health or safety of persons; or

(c) a nuclear facility is being operated in a manner or is in a state that may cause an unreasonable risk to the environment or to the health or safety of persons.

Search without warrant

31. For the purposes of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may exercise the powers of search and seizure provided for in section 487 of the *Criminal Code* without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be feasible to obtain a warrant.

APPENDIX D
Actions of inspectors/designated officers in making orders

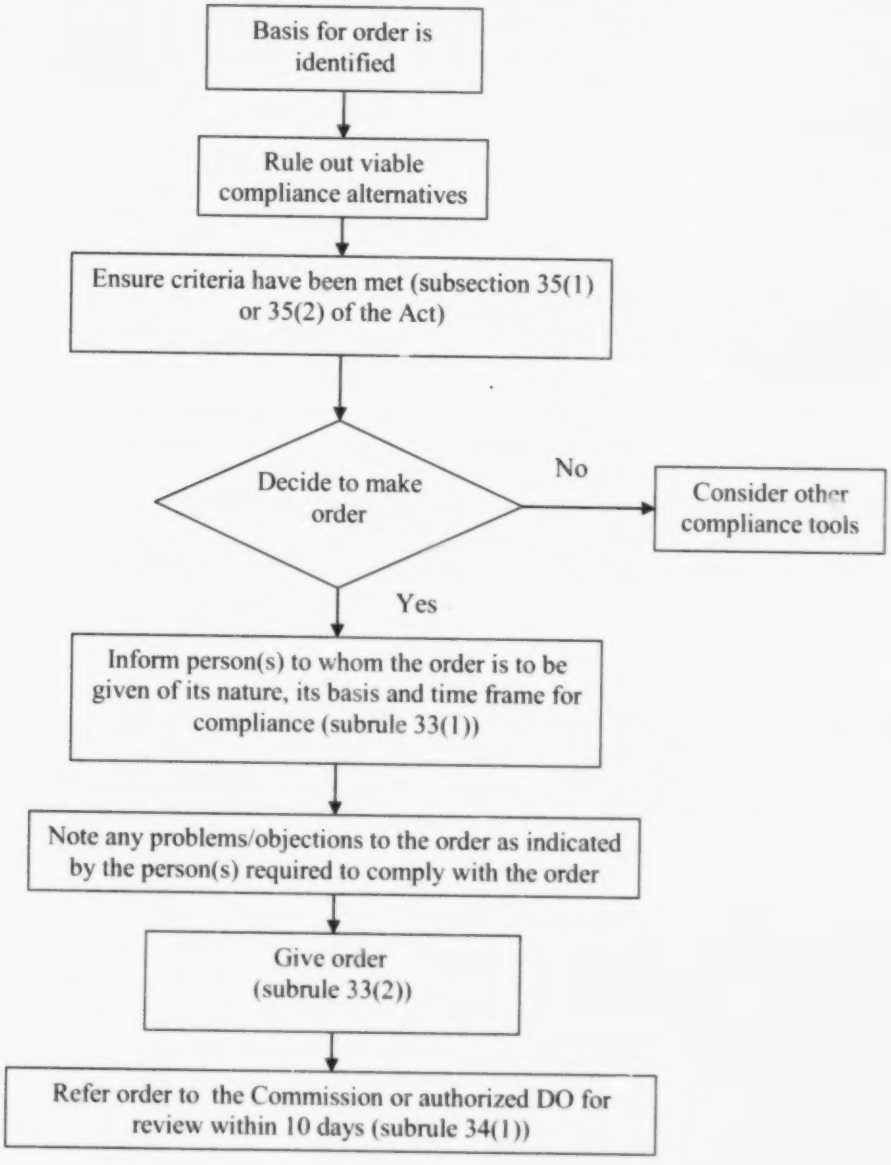

APPENDIX E
Action of authorized designated officers/Commission in reviewing orders

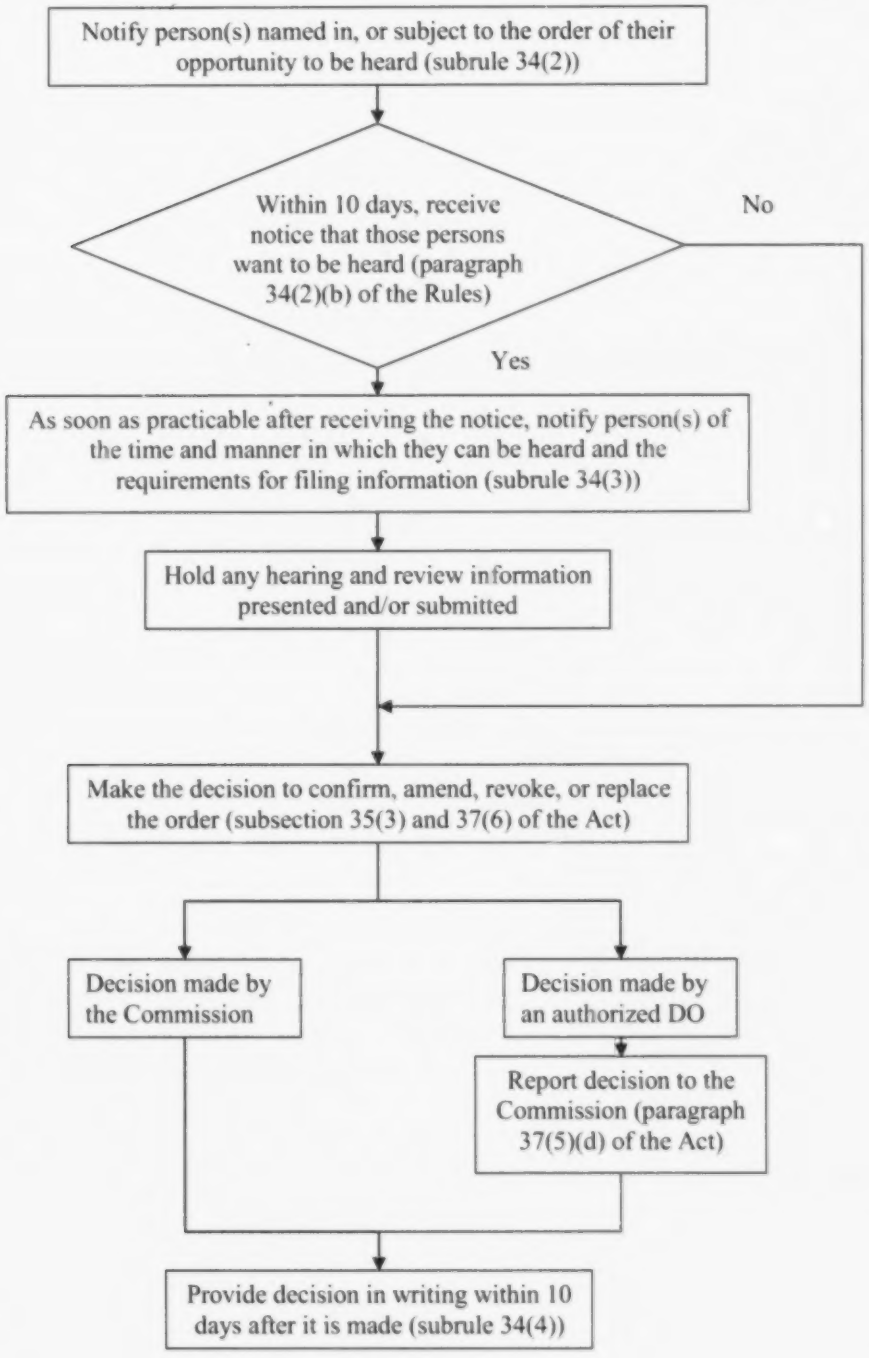

APPENDIX F
Actions of person(s) receiving orders made by inspectors/designated officers

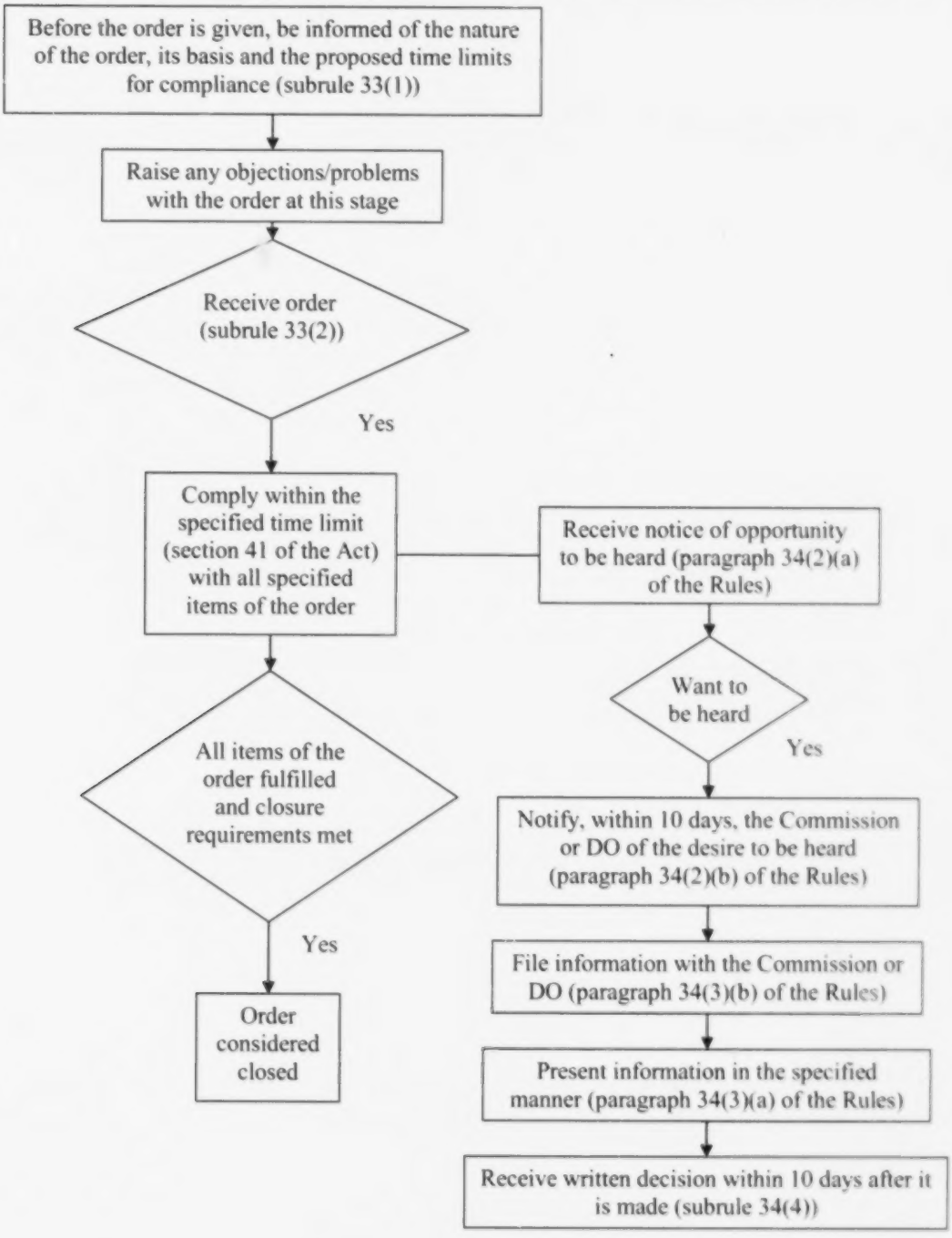

APPENDIX G

Making an appeal or application for redetermination of orders made by inspectors/designated officers

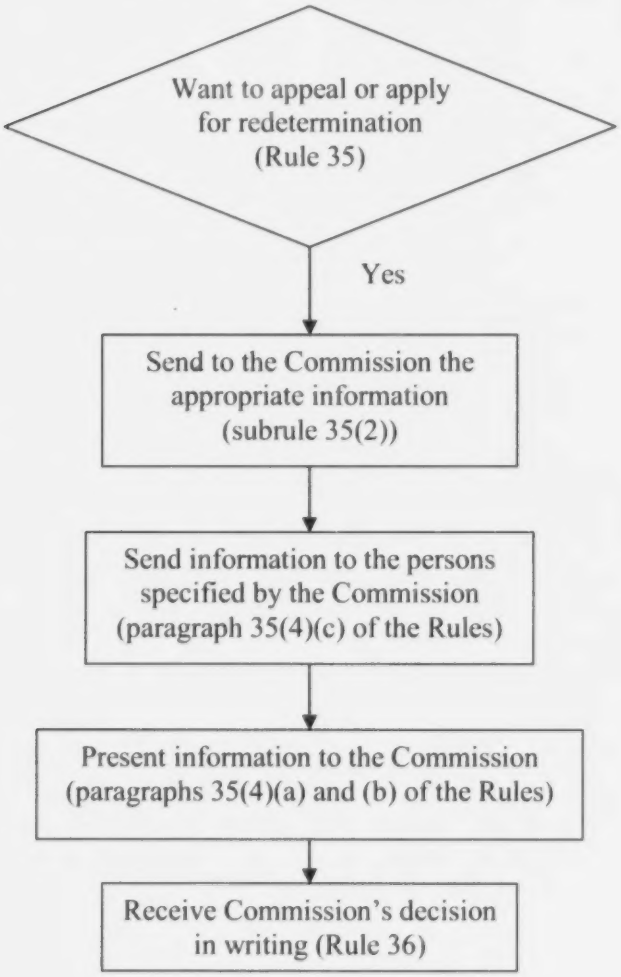

Commission canadienne de sûreté nucléaire
Canadian Nuclear Safety Commission

GUIDE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Donner, réviser et recevoir un ordre sous le régime de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

G-273

Mai 2003

Canada

DOCUMENTS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) fonctionne à l'intérieur d'un cadre juridique constitué de la législation et, à l'appui, de documents d'application de la réglementation. Le terme « législation » renvoie à différents instruments légaux exécutoires : des lois, des règlements, des permis et des ordres. Quant aux documents d'application de la réglementation — des politiques, des normes, des guides, des avis, des procédures et des documents d'information —, ils soutiennent et expliquent davantage ces instruments. Les activités de réglementation de la CCSN reposent sur ces instruments et ces documents.

Les documents d'application de la réglementation de la CCSN relèvent des principales classes suivantes :

Politique d'application de la réglementation : un document qui décrit la doctrine, les principes et les facteurs fondamentaux utilisés par la CCSN dans son programme de réglementation.

Norme d'application de la réglementation : un document qui peut servir à une évaluation de conformité et qui décrit les règles, les caractéristiques ou les pratiques que la CCSN accepte comme conformes aux exigences réglementaires.

Guide d'application de la réglementation : un document qui sert de guide ou qui décrit des caractéristiques ou des pratiques recommandées par la CCSN et qui, d'après elle, permettent de respecter les exigences réglementaires ou d'améliorer l'efficacité administrative.

Avis d'application de la réglementation : un document qui contient des conseils et des renseignements propres à un cas donné et qui sert à alerter les titulaires de permis et d'autres personnes à propos d'importantes questions de santé, de sûreté ou de conformité auxquelles il faut donner suite en temps utile.

Procédure d'application de la réglementation : un document qui décrit les modalités de travail qu'utilise la CCSN pour administrer les exigences réglementaires dont elle est responsable.

Les politiques, normes, guides, avis et procédures d'application de la réglementation ne créent pas d'exigences exécutoires; ils servent plutôt à étayer les exigences réglementaires énoncées dans les permis, dans les règlements et dans les autres instruments exécutoires. Néanmoins, le cas échéant, un document d'application de la réglementation peut être transformé en instrument exécutoire par son incorporation dans un permis ou un règlement de la CCSN, ou encore dans un autre instrument exécutoire établi en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

GUIDE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Donner, réviser et recevoir un ordre sous le régime de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

G-273

Publié par la
Commission canadienne de sûreté nucléaire
Mai 2003

Donner, réviser et recevoir un ordre sous le régime de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*
Guide d'application de la réglementation G-273

Publié par la Commission canadienne de sûreté nucléaire

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2003

La reproduction d'extraits du présent document à des fins personnelles est autorisée à condition d'en indiquer la source en entier. Toutefois, sa reproduction en tout ou en partie à des fins commerciales ou de redistribution nécessite l'obtention préalable d'une autorisation écrite de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

N° de cat. CC173-3/2-273F
ISBN 0-662-88783-2

Also published in English as
Making, Reviewing and Receiving Orders under the *Nuclear Safety and Control Act*.

Disponibilité du présent document

Les personnes intéressées pourront consulter le présent document sur le site Web de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (www.suretenucleaire.gc.ca) ou en commander des exemplaires, en français ou en anglais, en communiquant avec la :

Direction des communications et de la gestion de l'information
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
Case postale 1046, Succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9
CANADA

Téléphone : (613) 995-5894 ou 1 800 668-5284 (au Canada)
Télécopieur : (613) 992-2915
Courriel : publications@cnsc-ccsn.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

1.0 OBJET 1

2.0 PORTÉE 1

3.0 CONTEXTE 2
- 3.1 Cadre de réglementation 2
- 3.2 Définitions 2
  - 3.2.1 Ordre 2
  - 3.2.2 Inspecteur 3
  - 3.2.3 Fonctionnaire désigné 3
- 3.3 Fondement législatif du présent guide 3

4.0 ORDRE DONNÉ PAR UN INSPECTEUR OU UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 4
- 4.1 Ordre donné par un inspecteur 4
- 4.2 Ordre donné par un fonctionnaire désigné 5
- 4.3 Teneur de l'ordre 6

5.0 RÉVISION D'UN ORDRE DONNÉ PAR UN INSPECTEUR OU UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 8

6.0 RÉCEPTION D'UN ORDRE DONNÉ PAR UN INSPECTEUR OU UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 9

7.0 INTERJECTION D'APPEL OU DEMANDE DE RÉVISION D'UN ORDRE DONNÉ PAR UN INSPECTEUR OU UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 10
- 7.1 Définitions 10
  - 7.1.1 Appel 10
  - 7.1.2 Révision 10
- 7.2 Interjection d'appel ou demande de révision 11
- 7.3 Révision à l'initiative de la Commission 12

8.0 PRISE D'UNE ORDONNANCE PAR LA COMMISSION 12

ANNEXES

A. Formulaire servant à donner un ordre 13
B. Feuille supplémentaire 15
C. Fiche de vérification de l'inspecteur qui donne un ordre 16
D. Marche à suivre par l'inspecteur ou le fonctionnaire désigné pour donner un ordre 18
E. Marche à suivre par le fonctionnaire désigné ou par la Commission pour réviser un ordre 19

F. Marche à suivre par la personne qui reçoit un ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné 20
G. Marche à suivre par la personne qui a reçu un ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné pour interjeter appel ou soumettre une demande de révision de cet ordre 21

DONNER, RÉVISER ET RECEVOIR UN ORDRE SOUS LE RÉGIME DE LA *LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES*

1.0 OBJET

Le présent guide d'application de la réglementation a pour but de fournir des orientations quant à la façon de donner, de réviser et de recevoir un ordre sous le régime de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (*LSRN*).

2.0 PORTÉE

Le présent guide s'adresse aux inspecteurs et aux fonctionnaires désignés autorisés à donner ou à réviser des ordres sous le régime de la *LSRN*, ainsi qu'à toute personne recevant un ordre donné sous le régime de la *LSRN*.

Pour ce qui est de donner et de réviser des ordres, le guide décrit :

- le rôle et les responsabilités de l'inspecteur, du fonctionnaire désigné et de la Commission;
- les étapes à suivre pour remplir ces fonctions (voir les annexes A et C du présent document, qui reproduisent respectivement le formulaire servant à donner un ordre et la fiche de vérification de l'inspecteur qui donne un ordre).

Pour ce qui est de recevoir un ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné, le guide décrit :

- les droits et obligations de la personne qui reçoit un ordre;
- les actions à accomplir ou les mesures à prendre par cette personne pour obtempérer à un tel ordre.

Le guide précise également :

- le rôle, les obligations et les actions de toute personne qui veut interjeter appel d'un ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné ou en demander la révision;
- les circonstances exceptionnelles en vertu desquelles la Commission même peut rendre une ordonnance, par exemple en cas d'urgence.

La question du non-respect des exigences contenues dans un ordre, qui relève plutôt du programme de conformité de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), n'est pas abordée dans le présent guide.

3.0 CONTEXTE

3.1 Cadre de réglementation

La CCSN est l'organisme fédéral qui réglemente l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires afin de protéger la santé, la sûreté, la sécurité et l'environnement et de respecter les engagements internationaux du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

La *LSRN* exige des personnes ou organismes qu'ils détiennent, à moins d'en être exemptés, un permis de la CCSN avant d'effectuer des activités décrites à l'article 26 de cette même loi. Les règlements d'application de la *LSRN* énoncent les exigences préalables de la CCSN pour la délivrance d'un permis, ainsi que les obligations qui incombent aux titulaires de permis et aux travailleurs. Les personnes assujetties à cette loi — les titulaires de permis, en particulier — sont soumises aux mesures de contrôle et d'application prévues par la *LSRN* et ses règlements, y compris les ordres et ordonnances.

3.2 Définitions

3.2.1 Ordre

L'ordre est l'un des instruments d'application de la réglementation qu'utilise la CCSN pour s'acquitter des responsabilités que lui confère la *LSRN*. La CCSN peut recourir à cet instrument juridique puissant pour obliger quiconque à prendre les mesures qui s'imposent pour préserver la santé et la sécurité des personnes et la sûreté, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale ou pour se conformer aux obligations internationales du Canada. Le destinataire d'un ordre doit y obtempérer, sous peine de se voir imposer d'autres mesures (poursuite judiciaire, révocation de permis, etc.). La *LSRN* décrit dans quelles circonstances un ordre est donné. Quant aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* (ci-après *Règles de procédure*), elles établissent la marche à suivre pour donner un ordre, ainsi que pour en appeler ou en demander la révision.

L'ordre est utilisé dans des circonstances particulières. De fait, il ne faut y recourir que si les critères énoncés aux paragraphes 35(1) ou (2) de la *LSRN* sont remplis, à savoir si des mesures doivent être prises pour éviter un risque inacceptable pour la santé et la sécurité des personnes, la sûreté, l'environnement ou la sécurité nationale ou pour veiller au respect des obligations internationales du Canada, ou encore pour mettre un terme à une utilisation ou activité jugée dangereuse ou peu sûre. Il sera néanmoins préférable, avant d'avoir recours à l'ordre, de faire plutôt appel aux autres

moyens — les recommandations, les avertissements, les lettres, les discussions et les modifications aux permis — destinés à redresser une situation en temps opportun et à faire en sorte que les exigences réglementaires soient respectées. Mais si ces autres moyens ne conviennent pas et si les critères énoncés aux paragraphes 35(1) ou (2) de la *LSRN* sont remplis, il y aura lieu d'avoir recours à l'ordre.

3.2.2 Inspecteur

L'inspecteur est une personne qui, ayant été jugée qualifiée par la Commission, est désignée par elle à ce titre. L'inspecteur reçoit un certificat — communément appelé la « carte d'inspecteur » — qui atteste de sa qualité à ce titre et qui décrit ses pouvoirs (article 29 de la *LSRN*). L'inspecteur est un employé de la CCSN ou une personne dont les services ont été retenus en vertu d'une entente avec la CCSN.

3.2.3 Fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est une personne qui, ayant été jugée qualifiée par la Commission, est désignée par elle à ce titre. Cette personne reçoit un certificat de désignation, qui fait état des fonctions qu'elle est autorisée à exercer (article 37 de la *LSRN*). Le fonctionnaire désigné est un employé de la CCSN ou une personne dont les services ont été retenus en vertu d'une entente avec la CCSN.

3.3 Fondement législatif du présent guide

Les dispositions suivantes de la *LSRN* précisent comment ordonner des mesures, comment prendre, réviser ou recevoir un ordre, et comment interjeter appel d'un ordre.

- Pouvoirs de l'inspecteur et du fonctionnaire désigné d'ordonner des mesures : les paragraphes 35(1) et (2), ainsi que l'alinéa 37(2)*f*).
- Obligation de prêter assistance à l'inspecteur et de se conformer à l'ordre donné : les articles 36, 41 et 42, ainsi que le paragraphe 51(1).
- Révision d'un ordre : les paragraphes 35(3) et 37(6), ainsi que l'alinéa 37(2)g).
- Procédures : l'article 38 et les alinéas 39(1)*c*), 40(1)*c*), *d*), *h*) et *i*), 40(2)*b*) et 40(4)*c*), ainsi que le paragraphe 40(3).
- Appels et révisions : les alinéas 43(1)*d*), 43(2)*e*) et *f*) et 43(4)*g*) à *j*), ainsi que le paragraphe 43(3).
- Infractions et peines : l'alinéa 48*e*) et le paragraphe 51(3).
- Ordonnances de la Commission dans des situations d'exception : les paragraphes 46(3) et 47(1).

Les articles 31 à 36 des *Règles de procédure* expliquent la marche à suivre pour donner, recevoir et réviser un ordre, ainsi que pour en appeler.

4.0 ORDRE DONNÉ PAR UN INSPECTEUR OU UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La présente section fait état du rôle et des responsabilités des inspecteurs et des fonctionnaires désignés qui sont appelés à donner un ordre, ainsi que des étapes qu'ils devront suivre en pareil cas.

4.1 Ordre donné par un inspecteur

Les paragraphes 35(1) et (2) de la *LSRN* autorisent l'inspecteur à ordonner des mesures.

Le paragraphe 35(1) de la *LSRN* accorde à l'inspecteur des pouvoirs très étendus pour ordonner des mesures aux titulaires de permis. L'inspecteur peut en effet ordonner à un titulaire de permis de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour préserver la santé et la sécurité des personnes et la sûreté, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale ou pour veiller au respect des obligations internationales du Canada. Bien qu'un ordre donné aux termes du paragraphe 35(1) de la *LSRN* puisse être donné lors de l'inspection de conformité d'un lieu, d'un véhicule ou d'une installation, ou à la suite d'une telle inspection, il résulte bien souvent des résultats d'une enquête amorcée à la suite d'un incident ou d'un accident. Néanmoins, qu'il y ait eu ou non une inspection, l'inspecteur doit s'assurer qu'il dispose des preuves et motifs qui lui permettront de justifier l'ordre.

L'ordre donné aux termes du paragraphe 35(2) de la *LSRN*, qui ne s'applique que dans les circonstances décrites au paragraphe 30(3) et à l'article 31 de cette même loi, peut viser toute personne, y compris un titulaire de permis. Il résulte de la visite d'un véhicule ou d'un lieu par un inspecteur suivant les circonstances décrites au paragraphe 35(2).

Les paragraphes suivants précisent le rôle et les responsabilités de l'inspecteur qui est appelé à donner un ordre pour chacune des étapes qu'il suivra en pareil cas. Voir l'annexe C du présent document, qui reproduit la fiche de vérification destinée à l'inspecteur qui donne un ordre, ainsi que l'annexe D, qui reprend sommairement, dans un ordinogramme, les mesures à prendre qui sont décrites ci-dessous.

1. Pour déterminer s'il y a lieu de donner un ordre, l'inspecteur :
   a) devrait établir le fondement de l'ordre;
   b) devrait déterminer que les autres instruments permettant d'assurer la conformité — les recommandations, les avertissements, les lettres, les discussions et les modifications aux permis — sont inappropriés dans les circonstances;

c) doit veiller à ce que les critères énoncés aux paragraphes 35(1) ou (2) de la *LSRN* soient remplis.

2. Lorsqu'il a été déterminé qu'il y a lieu de donner un ordre, l'inspecteur :

a) doit informer le destinataire de l'ordre, oralement ou par écrit, de la nature et du fondement de l'ordre, ainsi que du délai dont il dispose pour y obtempérer (paragraphe 33(1) des *Règles de procédure*);
Nota : Il incombe à l'inspecteur de décider, suivant l'urgence de la situation et les circonstances, de l'ampleur des communications qu'il aura avec le destinataire de l'ordre avant de le lui donner. De telles communications seront l'occasion, pour le destinataire de l'ordre, d'exprimer ses observations quant aux obstacles auxquels il risque de se heurter en obtempérant à l'ordre.

b) doit donner l'ordre par écrit (paragraphe 33(2) des *Règles de procédure*);
Nota 1 : Voir le formulaire servant à donner un ordre reproduit dans l'annexe A du présent document. Bien qu'aucune disposition de la *LSRN* n'impose l'utilisation de ce formulaire, il est fortement recommandé d'y avoir recours. Tout ordre donné sans ce formulaire devra être clairement défini comme un ordre et faire état de tous les renseignements pertinents figurant sur ce même formulaire.
Nota 2 : S'il doit agir sans tarder — pour suspendre immédiatement les travaux ou une activité, par exemple —, l'inspecteur peut donner l'ordre oralement mais il devra le confirmer par écrit par la suite. L'ordre verbal a force exécutoire et son destinataire est tenu d'y obtempérer. Les articles 35 et 41 de la *LSRN* permettent à l'inspecteur de donner un ordre oralement en pareil cas.

c) devrait consigner au dossier une copie de l'ordre, le rapport d'inspection et la fiche de vérification (voir l'annexe C du présent document), ainsi que les notes d'inspection et toute autre note pertinente;

d) doit, dès que possible et, en tout état de cause, dans les dix jours après avoir donné l'ordre, faire rapport à la Commission (paragraphes 35(3) de la *LSRN* et 34(1) des *Règles de procédure*), ou encore à un fonctionnaire désigné, pour qu'il soit révisé.
Nota : Dans le cas où un fonctionnaire désigné est autorisé, en vertu de l'alinéa 37(2)*g*) de la *LSRN*, à réviser un ordre donné par un inspecteur, ce fonctionnaire n'a pas à faire rapport à la Commission. L'ordre est acheminé directement au fonctionnaire désigné autorisé.

4.2 Ordre donné par un fonctionnaire désigné

Aux termes de l'alinéa 37(2)*f*) de la *LSRN*, un fonctionnaire désigné peut être habilité à donner les ordres qu'un inspecteur peut donner en vertu des paragraphes 35(1) et (2) de la *LSRN*.

Les paragraphes suivants indiquent le rôle et les responsabilités du fonctionnaire désigné qui est appelé à donner un ordre pour chacune des étapes qu'il devra suivre en pareil cas.

1. Avant de donner un ordre, le fonctionnaire désigné :
   a) doit s'assurer qu'il est en mesure de présenter, sur demande, son certificat de désignation (paragraphe 37(3) de la *LSRN*);
   b) devrait s'assurer que son certificat de désignation l'habilite à donner l'ordre (paragraphe 37(1) de la *LSRN*);
   c) suit les étapes 1*a*) à *c*) précisées dans la section 4.1 ci-dessus pour l'ordre donné par un inspecteur.
2. Lorsqu'il a été déterminé qu'il y a lieu de donner un ordre, et que toutes les étapes énumérées ci-dessus ont été franchies, le fonctionnaire désigné :
   a) suit les étapes 2*a*) à *c*) précisées dans la section 4.1 ci-dessus pour l'ordre donné par un inspecteur;
   b) doit, dès que possible et, en tout état de cause, dans les dix jours après avoir donné l'ordre, faire rapport à la Commission pour qu'il soit révisé (paragraphes 37(6) de la *LSRN* et 34(1) des *Règles de procédure*).

4.3 Teneur de l'ordre

La section 5*a*) du formulaire servant à donner un ordre (voir l'annexe A) sera utilisée pour fournir la « Description des actions à accomplir ou des mesures à prendre par le titulaire de permis ou toute autre personne... ». Si l'ordre porte sur plus d'un point, chaque point sera traité séparément. L'ordre devrait indiquer clairement, pour chaque point, la personne qui sera chargée d'entreprendre les actions ou mesures exigées, la nature de ces actions ou mesures et le délai fixé pour leur exécution. Cette section du formulaire devrait donc préciser :

- **qui** doit accomplir les actions ou prendre les mesures exigées;
- **quelles** actions ou mesures doivent être entreprises pour obtempérer à l'ordre, ainsi que toute limite de temps ou restriction;
- **quand**, pour chaque point faisant l'objet de l'ordre, il y aura lieu de considérer que les actions ou mesures exigées ont effectivement été exécutées.

Bien que l'ordre puisse comporter des renvois à d'autres documents ou rapports, ou encore être assorti d'une telle documentation, il conviendra de veiller, dans la mesure du possible, à ce qu'il contienne suffisamment de renseignements pour qu'il puisse être considéré comme complet en soi. Des feuilles supplémentaires (voir l'annexe B) pourront être utilisées si l'espace prévu dans le formulaire est insuffisant et, si tel est effectivement le cas, il conviendra de cocher les cases pertinentes du formulaire.

Il y aura lieu de considérer que l'ordre a été entièrement exécuté lorsque les actions ou mesures exigées pour tous les points visés auront été exécutées. La section 5*b*) du formulaire servant à donner l'ordre, qui fait clairement état de cet aspect, permet d'ajouter d'autres exigences, en précisant, par exemple, que la Commission ou un fonctionnaire désigné devra attester par écrit du fait que l'ordre a effectivement été entièrement exécuté, ou encore qu'une nouvelle inspection devra être menée et soumise à l'approbation d'un inspecteur de la CCSN. Il convient de noter qu'il est toujours possible de laisser cette section en blanc, auquel cas il suffirait que toutes les exigences énumérées en 5*a*) soient remplies pour que l'on considère que l'ordre a effectivement été exécuté.

Exemple d'inscription dans la section 5 du formulaire servant à donner l'ordre

5*a*) **Description des actions à accomplir ou des mesures à prendre par le titulaire de permis ou toute autre personne *(préciser)* en ce qui a trait à l'installation, au lieu, à la substance, au véhicule, à l'équipement ou aux renseignements (*préciser*), ainsi que toute limite de temps ou restriction :**

Actions à accomplir par (*nom du titulaire de permis ou de la personne*)

Tout travail doit cesser dans la salle (*préciser*) jusqu'à ce que :

1. *a*) la salle (*préciser*) soit décontaminée et le niveau de contamination radioactive soit réduit à la limite de X bq/cm^2 ou moins, conformément aux conditions énoncées dans le permis;
   b) un rapport sur les résultats de la décontamination ait été soumis à la CCSN ou au personnel autorisé (*nom ou titre, ou l'un et l'autre le cas échéant*);
   c*)* la CCSN ou le personnel autorisé (*nom ou titre, ou l'un et l'autre le cas échéant*) ait accepté par écrit le rapport sur les résultats de la décontamination, ce qui confirmera que les exigences relatives au point 1 ont été remplies.
2. *a*) les substances nucléaires soient entreposées en toute sécurité;
   b) un rapport sur les résultats de l'entreposage des substances nucléaires ait été soumis à la CCSN ou au personnel autorisé (*nom ou titre, ou l'un et l'autre le cas échéant*);
   c*)* la CCSN ou le personnel autorisé (*nom ou titre, ou l'un et l'autre le cas échéant*) ait accepté par écrit le rapport sur les résultats de l'entreposage, ce qui confirmera que les exigences relatives au point 2 ont été remplies.

5*b*) **Il y aura lieu de considérer que l'ordre a été exécuté lorsque les actions ou mesures exigées pour tous les points énumérés en 5*a*) auront été exécutées et que** la CCSN ou le personnel autorisé (*nom ou titre, ou l'un et l'autre le cas échéant*) ait avisé par écrit que l'ordre a été entièrement exécuté et qu'il prend fin.

5.0 RÉVISION D'UN ORDRE DONNÉ PAR UN INSPECTEUR OU UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La Commission doit réviser :

- tout ordre donné par un inspecteur, soit pour le confirmer, le modifier, l'annuler ou le remplacer (paragraphe 35(3) de la *LSRN*);
  Nota : Dans le cas où un fonctionnaire désigné est autorisé, en vertu de l'alinéa 37(2)*g*) de la *LSRN* , à réviser un ordre donné par un inspecteur, l'inspecteur n'a pas à en saisir la Commission elle-même. L'ordre sera acheminé directement au fonctionnaire désigné autorisé.
- tout ordre donné par un fonctionnaire désigné, soit pour le confirmer, le modifier, l'annuler ou le remplacer (paragraphe 37(6) de la *LSRN*).

Les paragraphes suivants précisent le rôle et les responsabilités de la Commission ou du fonctionnaire désigné lorsque vient le moment de réviser un ordre (paragraphe 34(1) des *Règles de procédure*) pour chacune des étapes qui seront suivies pour mener une telle activité à terme. L'annexe E du présent document reprend sommairement, dans un ordinogramme, les mesures à prendre qui sont décrites ci-dessous.

Lors de la révision d'un ordre, la Commission ou le fonctionnaire désigné doit :

1. Aviser les personnes nommées dans l'ordre ou visées par celui-ci du fait qu'elles ont la possibilité d'être entendues et de leur obligation, le cas échéant, d'aviser la Commission ou le fonctionnaire désigné de leur intention de présenter des mémoires ou des renseignements au sujet de l'ordre dans les dix jours suivant la réception de l'avis (alinéas 34(2)*a*) et *b*) des *Règles de procédure* et 39(1)*c*), 40(1)*c*) et 40(1)*d*) de la *LSRN*).
2. Dès que possible après la réception de l'avis des personnes nommées dans l'ordre ou visées par celui-ci signifiant leur intention de présenter des mémoires ou des renseignements au sujet de l'ordre, informer ces personnes des modalités de temps et autres selon lesquelles elles pourront être entendues. Informer ces personnes du fait que les mémoires ou les renseignements devront être déposés ou non auprès de la Commission ou du fonctionnaire désigné et envoyés à d'autres parties et, dans l'affirmative, des délais pour le faire et des nom et adresse des autres parties (paragraphe 34(3) des *Règles de procédure* et alinéas 39(1)*c*), 40(1)*c*) et 40(1)*d*) de la *LSRN*).
3. Tenir une audience et examiner les mémoires et les renseignements présentés.
4. Décider de confirmer, de modifier, d'annuler ou de remplacer l'ordre (paragraphes 35(3) et 37(6) de la *LSRN*).
   Nota : Si l'ordre a été révisé par un fonctionnaire désigné, celui-ci doit faire rapport

à la Commission de la confirmation, de la modification, de l'annulation ou du remplacement de l'ordre (alinéa 37(5)*d*) de la *LSRN*).

5. Rendre la décision par écrit et la communiquer, dans les dix jours suivants, aux personnes nommées dans la décision ou visées par celle-ci et à toute autre personne qui est intervenue dans la procédure (paragraphe 34(4) des *Règles de procédure*).

6.0 RÉCEPTION D'UN ORDRE DONNÉ PAR UN INSPECTEUR OU UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les paragraphes suivants précisent les droits et les responsabilités des personnes qui sont tenues d'obtempérer à un ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné pour chacune des étapes qu'elles suivront lorsqu'elles auront reçu un tel ordre. L'annexe F du présent document reprend sommairement, dans un ordinogramme, les mesures à prendre qui sont décrites ci-dessous. Les personnes visées par un ordre doivent prêter à l'inspecteur toute l'assistance nécessaire à l'exercice de ses fonctions durant tout le processus (article 36 de la *LSRN*).

1. Avant de recevoir l'ordre, son destinataire aura été informé de la nature de cet ordre et de son fondement, ainsi que du délai dont il disposera pour y obtempérer (paragraphe 33(1) des *Règles de procédure*). Le destinataire aura ainsi la possibilité de vérifier si l'ordre peut être exécuté en toute sécurité, et de discuter avec l'inspecteur ou le fonctionnaire désigné des obstacles auxquels il risque de se heurter en y obtempérant.
2. Sur réception d'un ordre écrit, toute personne nommée dans l'ordre ou visée par celui-ci doit y obtempérer dans les délais qui y sont fixés ou, immédiatement si aucun délai n'est prévu, même si elle n'a pas eu la possibilité d'être entendue (article 41 de la *LSRN*).
   Nota 1 : L'article 42 de la *LSRN* fournit des renseignements quant à la responsabilité des frais engagés pour prendre les mesures exigées.
   Nota 2 : Il y aura lieu de considérer que l'ordre a été entièrement exécuté lorsque les actions ou mesures exigées pour tous les points visés auront été exécutées et que toute autre exigence qu'il comporte aura été remplie.
3. La Commission ou le fonctionnaire désigné est tenu d'aviser les personnes nommées dans l'ordre ou visées par celui-ci du fait qu'elles ont la possibilité d'être entendues avant que l'ordre ne soit confirmé, modifié, annulé ou remplacé (alinéas 39(1)*c*) et 40(1)*c*) et *d*) de la *LSRN*, ainsi qu'alinéa 34(2)*a*) des *Règles de procédure*). Ces personnes ne sont pas tenues de se prévaloir de cette possibilité, mais celles qui choisiront de se faire entendre aux termes de ces dispositions devront :
   a) aviser la Commission ou le fonctionnaire désigné de leur intention de présenter des mémoires ou des renseignements au sujet de l'ordre dans les dix jours

suivant la réception de l'avis les informant de la possibilité d'être entendues (alinéa 34(2)*b*) des *Règles de procédure*);

b) déposer auprès de la Commission ou du fonctionnaire désigné, en en faisant aussi parvenir copie aux autres parties, les mémoires ou les renseignements dans les délais fixés par la Commission ou le fonctionnaire désigné (alinéa 34(3)*b*) des *Règles de procédure*);

c) présenter les mémoires ou les renseignements suivant les modalités de temps et autres précisées dans l'avis reçu de la Commission ou du fonctionnaire désigné (alinéa 34(3)*a*) des *Règles de procédure*).

La Commission ou le fonctionnaire désigné rendra la décision de confirmer, de modifier, d'annuler ou de remplacer l'ordre par écrit. La décision sera communiquée dans les dix jours suivants aux personnes nommées dans la décision ou visées par celle-ci et à toute autre personne qui est intervenue dans la procédure (paragraphe 34(4) des *Règles de procédure*).

7.0 INTERJECTION D'APPEL OU DEMANDE DE RÉVISION D'UN ORDRE DONNÉ PAR UN INSPECTEUR OU UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

7.1 Définitions

7.1.1 Appel

L'appel est un recours dans le cadre duquel une décision peut faire l'objet d'une révision de la part d'une instance supérieure. La décision du fonctionnaire désigné de confirmer, de modifier, d'annuler ou de remplacer un ordre donné par un inspecteur peut être portée en appel devant la Commission. Seule une personne directement concernée par cet ordre peut interjeter appel (alinéa 43(1)*d*) de la *LSRN*).

Nota : Par personne « directement concernée », on entend une personne dont les intérêts personnels, financiers ou juridiques sont ou pourraient être directement touchés par l'ordre. Des intérêts personnels seraient effectivement touchés si l'ordre avait une incidence directe sur une personne, mais tel ne serait pas le cas s'il avait plutôt un effet de portée plus générale sur l'environnement ou sur le secteur nucléaire. Dans la plupart des cas, sont « directement concernées » les personnes qui sont nommées dans un ordre ou visées par celui-ci.

7.1.2 Révision

La révision est un recours dans le cadre duquel une décision peut faire l'objet d'une révision de la part de l'instance même qui l'a rendue. Aux termes de la

LSRN, une décision rendue par la Commission ne peut être portée en appel. On peut cependant demander que la décision fasse l'objet d'une révision par la Commission (paragraphe 43(2) de la *LSRN*).

Toute personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci, ou nommée dans une ordonnance ou visée par celle-ci peut demander la révision, par la Commission :

- d'une ordonnance rendue par la Commission (alinéa 43(2)*e*) de la *LSRN*);
- de la confirmation, de la modification, de l'annulation ou du remplacement d'un ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné (alinéa 43(2)*f*) de la *LSRN*).

De plus, la Commission peut, de sa propre initiative et sans avoir reçu de demande en ce sens, réviser une décision qu'elle a prise ou une ordonnance qu'elle a rendue ou la décision ou l'ordre d'un fonctionnaire désigné ou d'un inspecteur (paragraphe 43(3) de la *LSRN*).

7.2 Interjection d'appel ou demande de révision

Les paragraphes suivants décrivent le rôle et les responsabilités de la personne qui, directement concernée par un ordre, interjette appel ou encore de celle qui, nommée dans un ordre ou visée par celui-ci, ou nommée dans une ordonnance ou visée par celle-ci, demande que l'ordre ou l'ordonnance fasse l'objet d'une révision par la Commission pour chacune des étapes que cette personne suivra en pareil cas. L'annexe G du présent document reprend sommairement, dans un ordinogramme, les mesures à prendre qui sont décrites ci-dessous.

1. Faire parvenir à la Commission les renseignements suivants (paragraphe 35(2) des *Règles de procédure*) :
   - *a*) une mention de l'alinéa des paragraphes 43(1) ou (2) de la *LSRN* aux termes duquel l'appel est interjeté ou la demande de révision est soumise;
   - *b*) une mention de l'ordre ou de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel ou de la demande de révision;
   - *c*) les motifs de l'appel ou de la demande de révision, y compris, dans le cas d'un appel, un exposé de la raison pour laquelle l'appelant est directement touché par cet ordre;
   - *d*) les mesures qui, d'après l'appelant ou le demandeur, devraient être prises par la Commission en vertu du paragraphe 43(4) de la *LSRN*;
   - *e*) l'intention de l'appelant ou du demandeur de déposer ou non de nouveaux éléments de preuve;

f) la façon dont l'appelant ou le demandeur se propose de participer à la procédure;
g) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'appelant ou du demandeur;
h) une mention indiquant si l'appelant ou le demandeur sera représenté par un avocat ou un autre représentant et, le cas échéant, les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de celui-ci.

2. Faire parvenir copie des mémoires ou des renseignements aux personnes mentionnées dans l'avis reçu de la Commission (alinéa 35(4)*c*) des *Règles de procédure*).
3. Présenter les mémoires ou les renseignements à la date, dans le lieu et dans les délais fixés dans l'avis reçu de la Commission et suivant les autres modalités qui y sont précisées (alinéas 35(4)*a*) et *b*) des *Règles de procédure*).

La décision de la Commission de confirmer, de modifier, d'annuler ou de remplacer l'ordre ou l'ordonnance sera communiquée par écrit à l'appelant ou au demandeur, ainsi qu'aux autres personnes qui sont intervenues dans la procédure (article 36 des *Règles de procédure*).

7.3 Révision à l'initiative de la Commission

La Commission peut, de sa propre initiative (ou sur avis du personnel de la CCSN), réviser une ordonnance qu'elle a elle-même rendue ou un ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné (paragraphe 43(3) de la *LSRN*). Les articles 31 et 32 des *Règles de procédure* indiquent la marche à suivre.

8.0 PRISE D'UNE ORDONNANCE PAR LA COMMISSION

La Commission peut rendre une ordonnance dans les situations d'exception suivantes :

- si, à l'issue d'une audience publique, elle est convaincue qu'un lieu a été contaminé, elle peut ordonner que des mesures soient prises pour réduire le niveau de contamination (paragraphe 46(3) de la *LSRN*);
- si, en situation d'urgence, elle juge nécessaire d'ordonner, sans formalité, des mesures particulières pour préserver la santé et la sécurité des personnes et la sûreté, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour veiller au respect des obligations internationales du Canada (paragraphe 47(1) de la *LSRN*).

La *LSRN* confère à la Commission le pouvoir de recourir à ces ordonnances spéciales de la manière qu'elle estime justifiée en fonction des circonstances particulières.

ANNEXE A
Formulaire servant à donner un ordre

Commission canadienne de sûreté nucléaire / Canadian Nuclear Safety Commission

Page		de	
INDEX			

ORDRE DONNÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 35 OU DE L'ALINÉA 37(2)*f*) DE LA *LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES*

1 N° de permis de la CCSN (s'il y a lieu)

2 Date de l'ordre: A M J

3 Entreprise ou titulaire de permis (s'il y a lieu) et adresse

4 Nom et titre ou poste de la ou des personnes recevant l'ordre

En lettres moulées

5a Description des actions à accomplir ou des mesures à prendre par le titulaire de permis ou toute autre personne (préciser) en ce qui a trait à l'installation, au lieu, à la substance, au véhicule, à l'équipement ou aux renseignements (préciser), ainsi que toute limite de temps ou restriction

Feuille supplémentaire annexée ☐

5b Il y aura lieu de considérer que l'ordre a été exécuté lorsque les actions ou mesures exigées pour tous les points énumérés en 5a) auront été exécutées et que

Feuille supplémentaire annexée ☐

6 Renseignements sur le fondement de l'ordre

Feuille supplémentaire annexée ☐

7 Inspecteur ou fonctionnaire désigné de la CCSN qui donne l'ordre

Nom

Adresse

Téléphone

Télécopieur

Signature

8 Mode de transmission de l'ordre En mains propres ☐ Poste ☐ Télécopieur ☐ Autre (préciser) ☐

VOIR LES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES AU VERSO

Canada

APERÇU SOMMAIRE DES ARTICLES PERTINENTS DE LA *LSRN*
ORDRE D'UN INSPECTEUR **35**(1) Consulter ce paragraphe si le destinataire de l'ordre est un titulaire de permis. **35**(2) Consulter ce paragraphe si le destinataire de l'ordre est une autre personne visée.
FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ **37**(2) La Commission peut, suivant l'alinéa *f*), autoriser un fonctionnaire désigné à donner tout ordre qu'un inspecteur peut donner en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).
PROCÉDURE **38** Les ordres d'un inspecteur, de même que les ordres donnés ou les mesures ordonnées par un fonctionnaire désigné en vertu d'une autorisation accordée respectivement aux termes de l'alinéa 37(2)*f*) ou des alinéas 37(2)*c*), *d*) ou *g*), doivent être conformes aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*.
OBLIGATION D'OBTEMPÉRER AUX ORDRES OU ORDONNANCES **41** Tout destinataire d'un ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné, ou encore d'une ordonnance rendue par la Commission, ainsi que toute autre personne visée par cet ordre ou cette ordonnance, doit y obtempérer dans les délais qui y sont fixés ou, immédiatement si aucun délai n'est prévu, même s'ils n'ont pas eu la possibilité de présenter leurs observations au préalable.
POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU **39 et 40** Ces articles fournissent des renseignements sur la possibilité d'être entendu.
RESPONSABILITÉ DES FRAIS ENGAGÉS **42** Cet article fournit des renseignements sur la responsabilité des frais engagés pour prendre les mesures exigées.
INFRACTIONS ET PEINES **48 à 65** Ces articles fournissent des renseignements sur les infractions et peines.

ANNEXE B
Feuille supplémentaire

Commission canadienne de sûreté nucléaire | Canadian Nuclear Safety Commission

FEUILLE SUPPLÉMENTAIRE

INDEX			
Page		de	

Signature de l'inspecteur ou du fonctionnaire désigné de la CCSN

Canada

ANNEXE C
Fiche de vérification de l'inspecteur qui donne un ordre

Commission canadienne de sûreté nucléaire | Canadian Nuclear Safety Commission

FICHE DE VÉRIFICATION DE L'INSPECTEUR QUI DONNE UN ORDRE

N° de permis de la CCSN (s'il y a lieu)

Date de l'inspection A M J

Inspecteur

Lieu

Destinataire de l'ordre (titulaire de permis ou autre personne visée)

Cocher la case « Achevée » pour chacune des mesures à prendre effectivement achevées

Mesures à prendre	Achevée	Notes
1. Établir le fondement de l'ordre.		
2. Déterminer que les autres instruments permettant d'assurer la conformité sont jugés inappropriés dans les circonstances.		
3. Veiller à ce que les critères énoncés aux paragraphes 35(1) ou (2) de la *LSRN* soient remplis (voir au verso).		
4. Informer le destinataire de l'ordre, oralement ou par écrit, de la nature et du fondement de l'ordre, ainsi que du délai dont il dispose pour y obtempérer.		
5. Prendre en note les observations du destinataire de l'ordre quant aux obstacles auxquels il risque de se heurter en obtempérant à l'ordre.		
6. Donner l'ordre par écrit à son destinataire. Ordre donné par : _____ Ordre reçu par : Nom _____ Poste _____ Date ____ (A) | ____ (M) | ____ (J) Le formulaire servant à donner un ordre a-t-il été utilisé? ☐ Oui ☐ Non Les délais ou restrictions y sont-ils indiqués? ☐ Oui ☐ Non		
7. Conserver au dossier une copie de l'ordre.		
8. Conserver au dossier le rapport d'inspection et la fiche de vérification, ainsi que les notes d'inspection et toute autre note pertinente.		
9. Faire rapport, dans les dix jours après avoir donné l'ordre, à la Commission, ou encore à un fonctionnaire désigné, pour qu'il soit révisé. Soumis le : _____		

Canada

Notes :

Articles pertinents de la *LSRN*

Ordre d'un inspecteur

35. (1) L'inspecteur peut ordonner à un titulaire de licence ou de permis de prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la préservation de la santé ou de la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement, au maintien de la sécurité nationale ou au respect par le Canada de ses obligations internationales.

35. (2) Lors de la visite d'un lieu ou d'un véhicule, l'inspecteur peut ordonner à quiconque :

a) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)*a*), d'évacuer, de fermer, de sceller ou d'étiqueter un lieu ou un véhicule ou de prendre les mesures qu'il juge nécessaires en vue de la décontamination du lieu ou du véhicule;

b) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)*b*), d'utiliser, de manipuler, de stocker ou de transporter une substance nucléaire d'une façon qui ne causera aucun danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement;

c) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)*c*), d'exploiter une installation nucléaire de façon à empêcher que ne survienne un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement, de la fermer ou d'y apporter les correctifs nécessaires pour empêcher un tel danger;

d) dans les cas visés par l'article 31, de prendre les mesures qu'il juge nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité des personnes, de protéger l'environnement, de maintenir la sécurité nationale ou d'assurer le respect par le Canada de ses obligations internationales.

Circonstances spéciales

30. (3) L'inspecteur peut en tout temps visiter un véhicule ou un lieu, s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) que le véhicule ou le lieu est contaminé par des substances nucléaires;

b) qu'on y utilise, manipule, stocke — ou que le véhicule transporte — des substances nucléaires d'une manière qui pourrait créer un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement;

c) qu'une installation nucléaire est exploitée d'une manière pouvant créer un tel danger ou se trouve dans un état susceptible de créer un tel danger.

Perquisition sans mandat

31. En vue de faire observer la présente loi et ses règlements, l'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs de perquisition et de saisie prévus à l'article 487 du *Code criminel*, lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

ANNEXE D
Marche à suivre par l'inspecteur ou le fonctionnaire désigné pour donner un ordre

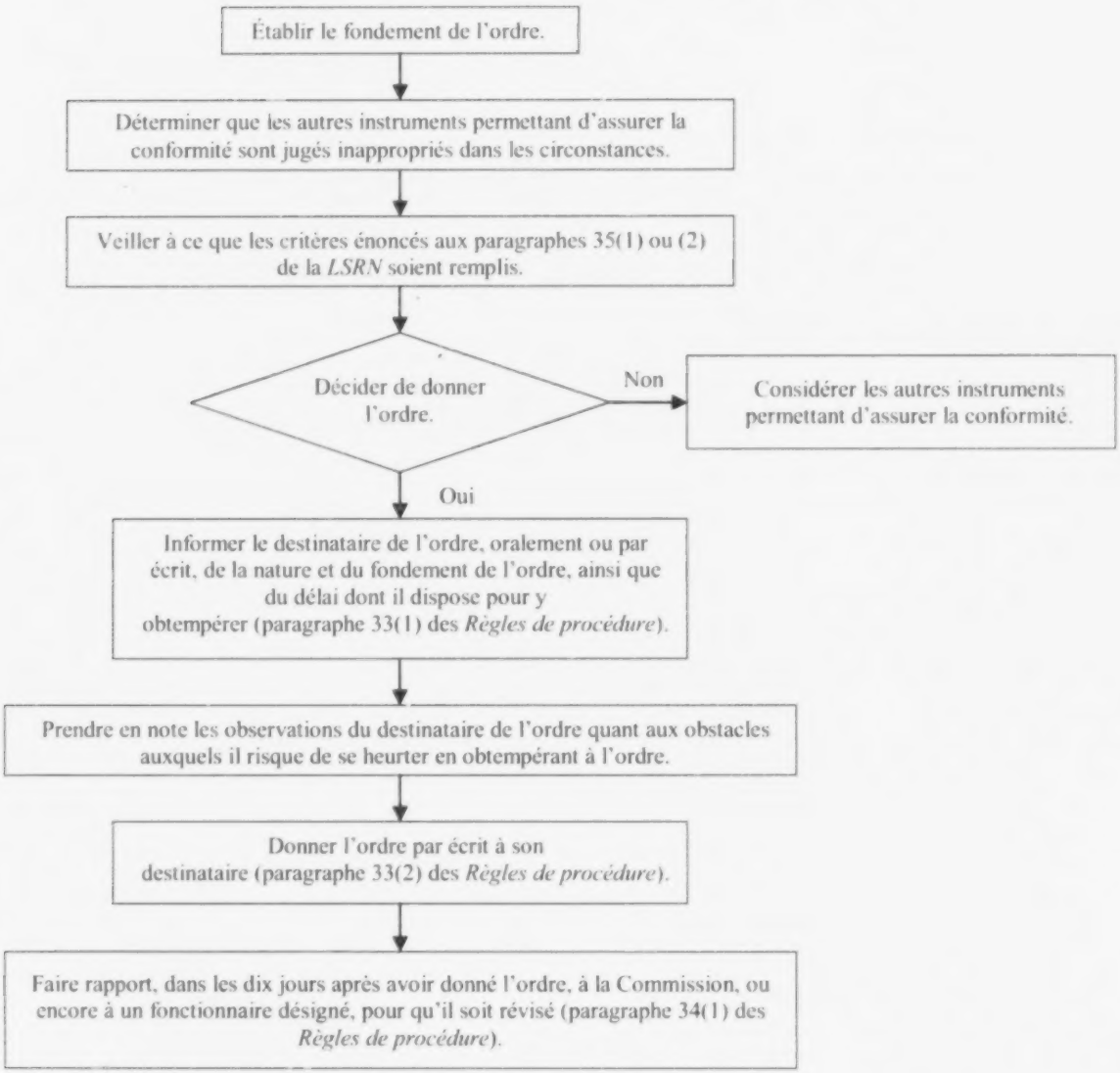

ANNEXE E
Marche à suivre par le fonctionnaire désigné ou par la Commission pour réviser un ordre

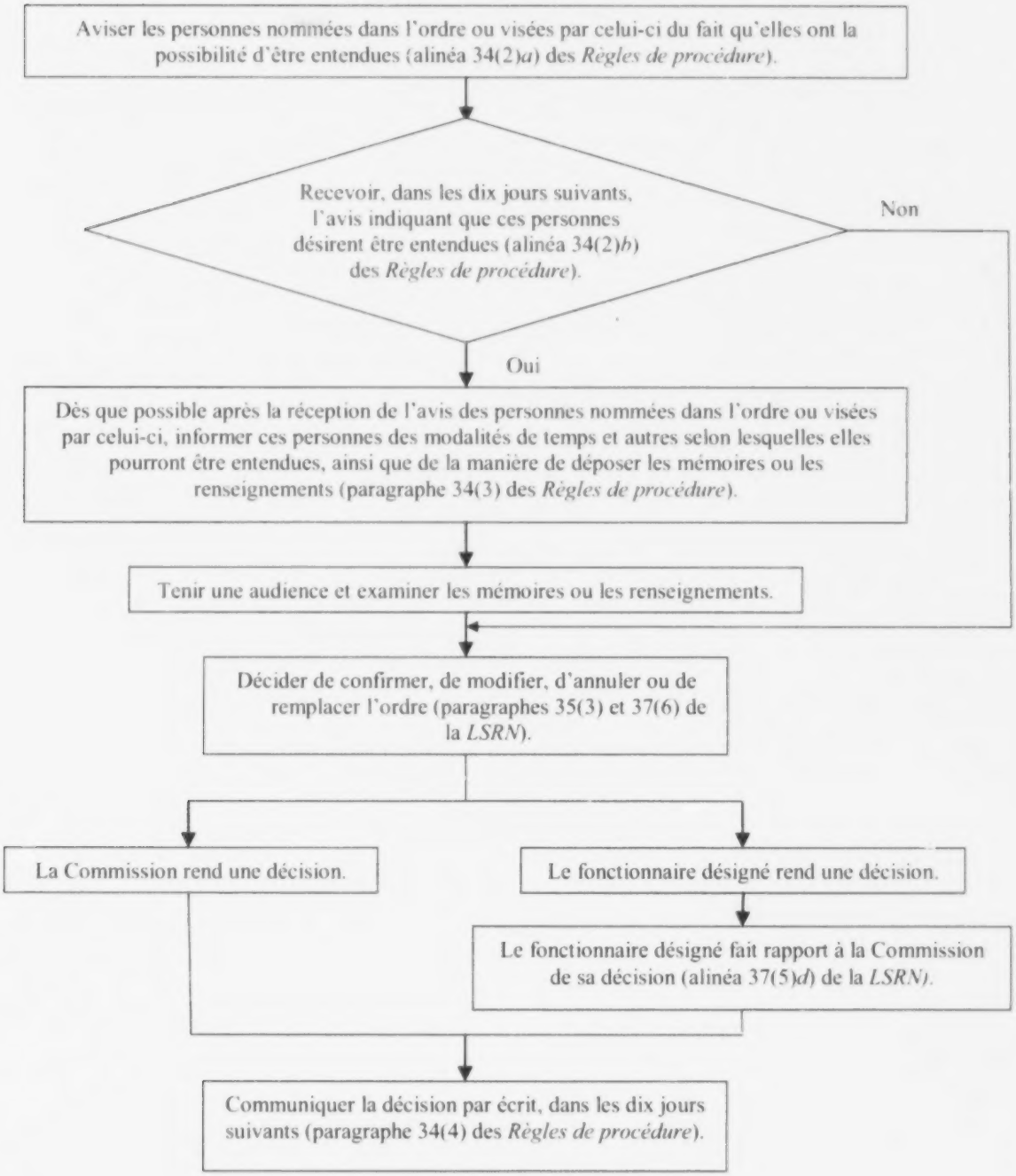

ANNEXE F
Marche à suivre par la personne qui reçoit un ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné

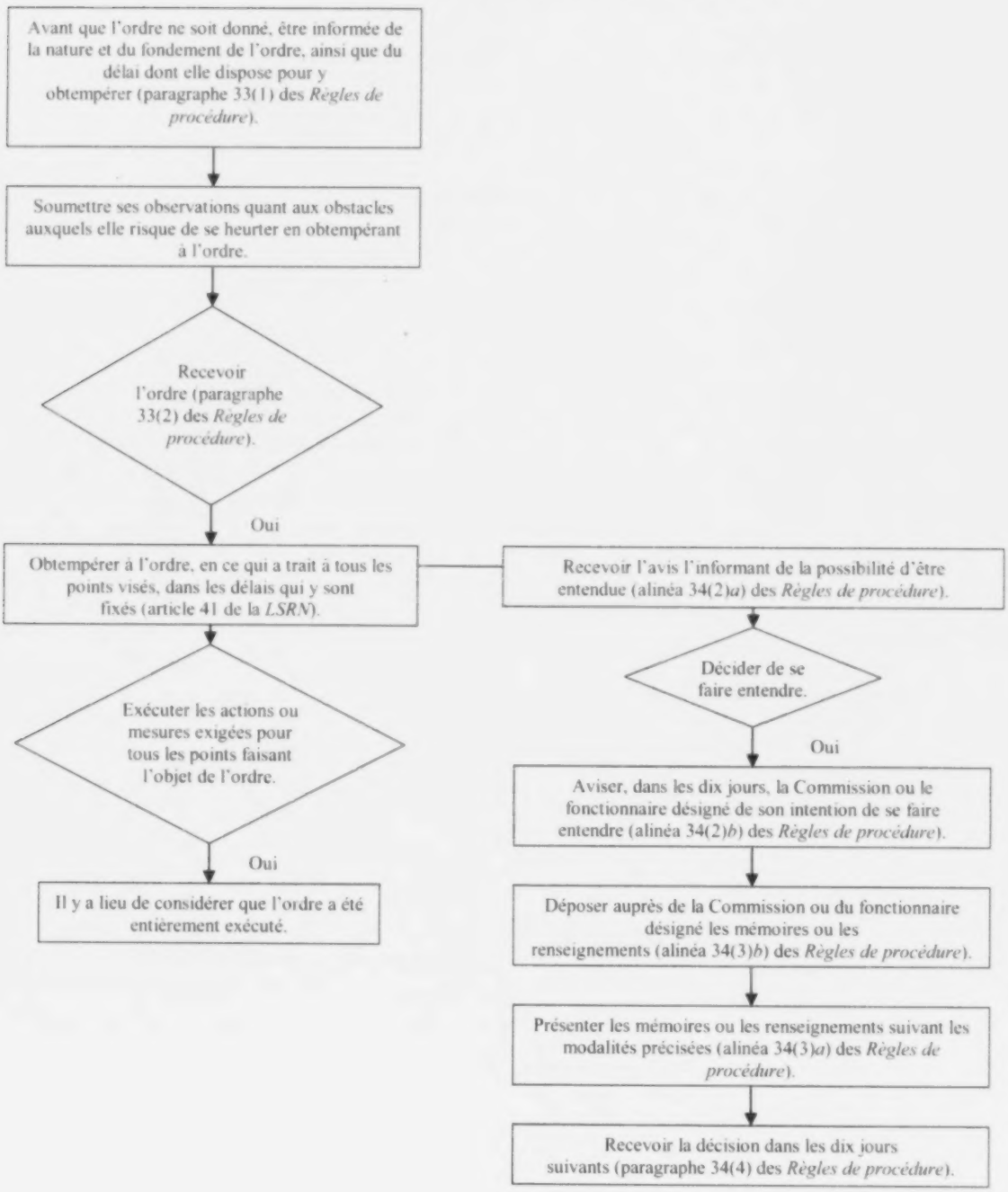
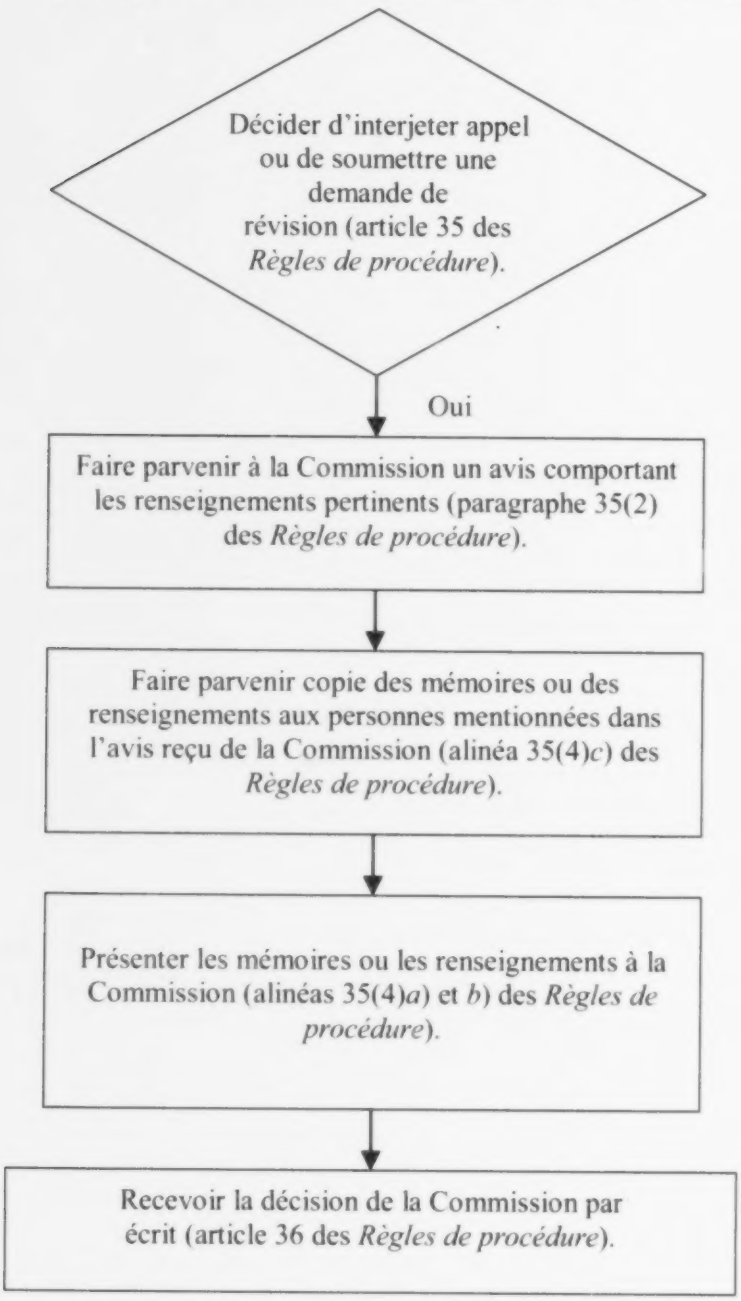
ANNEXE G
Marche à suivre par la personne qui a reçu un ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné pour interjeter appel ou soumettre une demande de révision de cet ordre